

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1010

présenté par

M. Plisson

à l'amendement n° 997 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 9 BIS AA**

À l'alinéa 2, substituer aux mots

« mesures destinées à favoriser le »

les mots

« véhicules utilisés en ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La différenciation obligatoire des tarifs de péage, que cet article introduit, doit favoriser deux catégories de véhicules : les véhicules à très faibles émissions, d'une part, et les véhicules utilisés en covoiturage, d'autre part. Le sous-amendement vise donc à réintroduire, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, les "véhicules utilisés en covoiturage" qui figurent dans la rédaction actuelle de l'article.